

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **5 JUIL. 2019**

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
par la société SMURFIT KAPPA sur la commune de Biganos**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance du Préfet par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin le 6 décembre 2018 concernant une prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019 ;
- Vu** le courriel adressé le 22 mai 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 mai 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2019 ;
-
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2010 restent inchangées par le projet de modification ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin, dont le siège social est situé au lieu-dit «*Facture*» à Biganos, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1 – Articles modifiés

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et capacités autorisées	Régime
3540	Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité journalière maximale : 106 t Capacité journalière moyenne : 87 t Capacité d'accueil annuelle maximale : 33 000 t,	A
2760-2.b)	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité d'accueil annuelle moyenne : 27 000 t Capacité totale : 210 000 t	A

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est destiné à l'accueil et au stockage de déchets non dangereux.

Pour cela, l'établissement dispose, notamment, des équipements suivants :

- un pont bascule conforme au regard de la réglementation relative à la métrologie,
- un casier d'une superficie à la base de 14 400 m², composé de trois alvéoles d'une superficie unitaire à la base de 4 800 m².

Les niveaux d'activité sont :

- capacité d'accueil **journalière maximale** : 71 m³ / 106 t,
- capacité d'accueil **journalière moyenne** (sur 12 mois glissants) : 58 m³ / 87 t,
- capacité d'accueil **annuelle maximale** : 22 000 m³ / 33 000 t,
- capacité d'accueil **annuelle moyenne** (sur cinq ans glissants) : 18 000 m³ / 27 000 t
- capacité d'accueil **maximale** sur toute la durée d'exploitation : 140 000 m³ / 210 000 t. »

Les dispositions du chapitre 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Chapitre 1.4. – Durée de l'autorisation** La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de l'installation (accueil de déchets) est autorisée jusqu'au **31 juillet 2023**. Cette durée ne tient pas compte des travaux de remise en état et de la période de suivi. »

Les dispositions du chapitre 1.10. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.10. – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 7.4.9. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.9. – État des réseaux

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant contrôle ce niveau semestriellement par sondes piézométriques ATEX.

Il consigne les relevés effectués dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et y remédie dans les meilleurs délais. »

Les dispositions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.3. – Détection et extinction

Un système de télésurveillance des zones de stockage, avec report des images vers le poste de garde ouvert 24 h/24 h et 7 j/7 j, est mis en place et régulièrement entretenu.

L'exploitant dispose a minima :

- de deux poteaux d'incendie privés situés à 180 m et 300 m du site et régulièrement testés ;
- et d'extincteurs dont la nature, le nombre et la disposition sont adaptés aux dangers présents sur le site. »

Les dispositions de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1. – Déchets admis sur le site

Article 8.1.1.1. Nature et provenance

Seuls peuvent être admis sur le site les déchets non dangereux suivants :

- En provenance de la papeterie exploitée par SMURFIT KAPPA -Cellulose du Pin à BIGANOS
 - Déchets issus de l'atelier de Papiers Cartons Recyclés
 - Balayures de rue
 - Déchets de dégrillage
 - Boues de la station de traitement des eaux usées
 - Déchets d'écorce et de bois
- En provenance de la chaudière biomasse exploitée par SVD 19 à BIGANOS
 - Cendres issues de la chaudière biomasse

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

En cas de construction et d'exploitation de l'alvéole 3 et au plus tard le 28 février 2020, l'exploitant apporte un bilan des actions engagées pour limiter les quantités de déchets issus de l'opération de trituration stockés et des éléments d'appréciation quant au caractère ultime de toutes les typologies de déchets stockés en examinant les différentes voies de tri à la source et de valorisation possibles.

Article 8.1.1.2. Classement des déchets

Type	N° et désignation	Volume attendu
Cendres	10 01 01 – mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	2 000 t/an
DNDA E	03 03 07 – refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	20 000 t/an
	03 03 08 – déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	
	19 08 01 – déchets de dégrillage	
	20 03 03 – déchets de nettoyage des rues	
	03 03 01 – déchets d'écorce et de bois	
Boues	03 03 11 – boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	5 000 t/an

»

Les dispositions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3.1. – Exploitation des alvéoles

La hauteur maximale de stockage des déchets est de **15 m** (5 tranches successives de 3 mètres) de façon à ce que la cote finale du tumulus une fois la remise en état réalisée ne dépasse pas **24 m NGF**.

Une couverture intermédiaire est mise en œuvre en tant que de besoin afin de notamment limiter l'envol de déchets et a minima à la fin de chaque tranche de remplissage de l'alvéole (matériaux inertes sableux sur environ 30 cm).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les modalités d'exploitation des alvéoles sont présentées en annexe 1 du présent arrêté et sont détaillées ci-après :

- 1) exploitation conjointe des alvéoles 1 (ouest) et 2 (centre) jusqu'à saturation de l'alvéole 2 ;
- 2) réaménagement final de l'alvéole 2 selon la réglementation en vigueur et construction de l'alvéole 3 ;
- 3) exploitation conjointe des alvéoles 1 et 3 (est) jusqu'à saturation de l'alvéole 1, puis 3.

En tout état de cause, elles respectent la superficie maximale de la zone en cours d'exploitation de 7 000 m².

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont déposés en couches successives et compactées sur site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. »

Article 2 – Articles abrogés

Les articles 3.4.3. et 9.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011, sont abrogés.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Biganos,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

